

REGLEMENT DE VOIRIE

fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur les voiries de la commune de Larçay

sommaire

Article 1 -	Objet du règlement	3
Article 2 -	Voiries classées d'intérêt communautaire	3
Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol des voiries d'intérêt communautaire sont soumis au règlement de voirie de la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau.		3
Article 3 -	Définition des interlocuteurs.....	3
Article 4 -	Pouvoir de conservation.....	4
Article 5 -	Autorisation d'occupation du domaine public	4
Article 6 -	Conditions techniques d'exécution	5
Article 7 -	Obligations de voirie	6
Article 8 -	Plan de récolement	6
Article 9 -	Droits des tiers.....	6
Article 10 -	Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre	7
Article.11 -	Sanctions	7
Article 12 -	Police de la circulation	7
Article 13 -	Perception des redevances	7
Article 14 -	Contacts.....	7
Article 15 -	Conditions de révision.....	8

Article 1 - Objet du règlement

L'article L113-2 du code de la voirie routière stipule notamment : l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à une emprise, (délivrée par le Maire de la commune), soit d'un permis de stationnement dans les autres cas (délivré par le Maire de la commune).

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur les voiries communales et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- Aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblayage et de réfection
- A l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades ancrés dans le domaine public communautaire
- A la construction d'entrées charretières
- A la remise en état des lieux suite à tous les travaux de construction et/ou de démolition.

Tous les travaux affectant le sol et le sous sol des voiries communales quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis au présent règlement.

Article 2 - Voiries classées d'intérêt communautaire

Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol des voiries d'intérêt communautaire sont soumis au règlement de voirie de la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau.

Article 3 - Définition des interlocuteurs

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou sous-sol des voiries communales.

Ces différents interlocuteurs devront s'assurer que les entreprises auxquelles ils confient l'exécution des missions ou travaux, respectent les prescriptions prévues dans ce règlement.

En fonction du type d'intervention qu'ils envisagent, ces interlocuteurs se référeront aux dispositions du fascicule approprié du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux chantiers de travaux publics.

Les interlocuteurs de la commune seront dénommés dans le règlement "intervenant" ou "bénéficiaire" :

Les intervenants :

Il s'agit de tous les occupants habilités, après délivrance d'une permission de voirie par le Maire, à réaliser des travaux ou à implanter des ouvrages techniques ancrés dans le sol ou le sous-sol du domaine public.

Les occupants de droits régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques ne sont pas soumis à cette permission ; ils seront dénommés intervenants.

Les bénéficiaires :

Ce sont les propriétaires riverains des voiries communales ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent l'autorisation auprès de la commune de réaliser certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières sur l'espace public de voirie.

Par ailleurs, toutes les personnes riveraines des voiries communales souhaitant faire exécuter des réfections sur des ouvrages dont elles sont propriétaires (tabourets et réseaux d'eaux pluviales, réseaux divers, etc...) et qui sont situés dans l'emprise dudit domaine sont également considérées comme bénéficiaires.

Article 4 - Pouvoir de conservation

La commune de Larçay dispose d'un pouvoir en matière de gestion de la voirie routière. En tant que gestionnaire elle doit systématiquement être consultée dans le cas de délivrances des permissions ou concessions de voirie afin de prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Article 5 - Autorisation d'occupation du domaine public

Toute occupation privative du domaine public des voiries communales avec emprise, notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par la commune.

Ainsi, le bénéficiaire ou l'intervenant qui désire entreprendre des travaux modifiant l'assiette du domaine public doit solliciter au préalable une permission de voirie.

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la commune et de respecter les dispositions de coordination édictées par le maire.

La commune de Larçay peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Préalablement à sa demande, le bénéficiaire ou l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers auprès de la commune et des administrations compétentes pour les voies départementales, dans le cadre de la coordination des travaux de voirie.

Le titulaire de l'autorisation doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations existantes, lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Lors de toute implantation, modification ou suppression d'ouvrage sur le domaine public les lieux seront remis en état sous contrôle et après avis technique de la commune, par le bénéficiaire et à sa charge.

Les prescriptions particulières sont prévues au Fascicule I du présent règlement : Ouverture de tranchées et au fascicule II : Autres modalités d'application des occupations du domaine public.

Article 6 - Conditions techniques d'exécution

En fonction du type d'intervention sur le domaine public qu'il sollicite, l'interlocuteur fera parvenir à la commune toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition précise des travaux envisagés (plans, croquis, descriptifs). Il précisera également, les dates de réalisation prévues.

Au vu de ces informations la commune délivrera :

soit une permission de voirie ou une concession de voirie fixant les conditions techniques d'exécution des travaux ou d'exploitation des ouvrages.

soit un accord technique préalable, pour les seuls occupants de droit.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra également faire connaître aux entreprises auxquelles il confie l'exécution des travaux, les dispositions du présent règlement.

Pour l'exécution de ses travaux, l'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur applicable aux chantiers de travaux publics.

Article 7 - Obligations de voirie

Quelle que soit la nature de son intervention sur les voiries communales, préalablement autorisée, le bénéficiaire ou l'intervenant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.

La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être assurée pendant toute la durée de l'intervention.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblais de chantier dans les égouts et ouvrages de collecte des eaux pluviales.

Le bénéficiaire ou l'intervenant veillera, à ce qu'en toutes circonstances les bouches et bornes d'incendie, placées en limite de l'occupation du domaine ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

Dans tous les cas, il devra se mettre en rapport avec le service des eaux de la commune afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le terrain pour permettre toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Article 8 - Plan de récolement

La commune pourra exiger des intervenants ou des bénéficiaires qu'ils fournissent les éléments permettant la localisation des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus, sur des plans établis au 1/200^{ème} dans la mesure du possible ou au 1/2000^{ème} par défaut.

De plus, la commune pourra procéder directement à des relevés du sous-sol lorsque le chantier est ouvert.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Aucune responsabilité de la commune ne pourra être recherchée au titre des autorisations délivrées sur le fondement du présent règlement ou du fait des accidents et dommages qui pourraient se produire suite à l'exécution des travaux du bénéficiaire ou de l'intervenant ou plus généralement, à l'occupation privative avec emprise du domaine public des voiries communales.

Article 10 - Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de réfection définitive du domaine public des voiries communales sont assurées par les intervenants, après un constat contradictoire ou un constat d'huissier dans les cas prévus au fascicule II : « Autres modalités d'application des occupations du domaine public. »

Article.11 - Sanctions

Domaine public routier :

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, expose le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 116-1 à L 116-4 et L 116-6 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du code de la voirie routière.

Domaine public autre que routier :

Pour le domaine public des voiries communales non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement seront poursuivies devant les juridictions compétentes (au titre des articles L 322-1, L 322-2 et R 635-1 du code pénal)

La commune de Larçay procédera à la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

Article 12 - Police de la circulation

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers et plus généralement de l'occupation du domaine public résultent d'un acte administratif que le bénéficiaire ou l'intervenant est tenu de solliciter auprès des autorités de police compétentes.

Article 13 - Perception des redevances

Pour connaître les occupations du domaine public soumises au paiement d'une redevance, il faut contacter les services de la commune, cette dernière étant susceptible de fixer un tarif adapté à chaque type d'installation sous la forme d'un droit simple ou annuel.

Article 14 - Contacts

Les intervenants peuvent solliciter les services municipaux pour tout renseignement :

Mairie de larçay

3, rue du 8 mai 1945

37270 LARCAY

Tel : 02-47-45-86-00

Fax :02-47-45-86-01

Courriel : contact@ville-larçay.fr

Article 15 - Conditions de révision

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin par le maire de la commune de Larçay dans les domaines relevant de sa compétence.

COMMUNE DE LARÇAY
REGLEMENT DE VOIRIE

FASCICULE 1
OUVERTURE DES TRANCHEES

Sommaire Fascicule 1

Chapitre 1 - Organisation générale des chantiers	5
Article 1.1 - Organisation des chantiers	5
Article 1.2 - Voiries neuves (chaussées et trottoirs)	6
Dans les 2 cas, pour les matériaux de remblais et compactage de la tranchée : Cf. l'article 1.14	6
Article 1.3 - Écoulement des eaux et accès des riverains	6
Article 1.4 - Mesures de protection.....	7
CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION DES CHANTIERS	7
Article 1.5 - Implantation	7
Article 1.5.1 - Signalisation lumineuse	7
Article 1.5.2 - Contraintes spatiales.....	7
Article 1.5.2.1 - Profondeurs d'enfouissement	7
Article 1.5.2.2 - Règles de distance entre les réseaux enterrés	8
Article 1.5.3 - Avertisseurs de réseaux enterrés.....	8
Article 1.6 - Balisage des chantiers.....	8
Article 1.7 - Clôture des chantiers.....	8
Article 1.7.1 - Généralités.....	8
Article 1.7.2 - Les dispositions à respecter pourraient être de deux sortes :	9
Article 1.8 - Exécution des fouilles	9
Article 1.8.1 - Enquête réseaux.....	9
Article 1.8.2 - Découpe	9
Article 1.8.3 - Tenue des fouilles.....	9
Article 1.8.4 - Objets d'art et vestiges.....	10
Article 1.8.5 - Fouilles horizontales	10
Article 1.8.6 - Protection des voies.....	10
Article 1.8.7 - Mobilier urbain	10
Article 1.8.8 - Ouvrages de distribution	10
Article 1.8.9 - Protection de la signalisation lumineuse verticale	10
Article 1.9 - Protection des canalisations rencontrées dans le sol.....	11

Article 1.10 - Protection des bouches ou poteaux d'incendie	11
Article 1.11 - Déplacement des installations	11
Article 1.12 - Suppression éventuelle de l'ouvrage en cas de non utilisation	11
Article 1.13 - Déblais	12
Article 1.13.1 - Cas général.....	12
Article 1.13.2 - Cas des grandes tranchées	12
Article 1.14 - Exécution des remblais.....	13
Article 1.14.1 - Cas général.....	13
Article 1.14.1.1 – Recommandations.....	13
Article 1.14.1.2 - Chaussées	14
Article 1.14.1.3 - Trottoirs.....	15
Article 1.14.2 - Cas des grandes tranchées	16
Article 1.14.3 - Remblayage sous espaces verts.....	16
Article 1.14.4 - Remblayage au droit des canalisations existantes	16
Article 1.14.5 - Les matériaux auto-compactants	17
Article 1.14.6 - Cas particulier des tranchées en zones sous-cavées.....	17
Article 1.15 - Contrôles pénétrométriques.....	17
Article 1.15.1- Contrôles pénétrométriques sur tranchées d'emprise inférieure ou égale à 10 m ² :	17
Article 1.15.2 - Contrôles pénétrométriques sur tranchées d'emprise supérieure à 10 m ² :	18
Article 1.16- Propreté de la voie publique	18
CHAPITRE III - REFECTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES	19
Article 1.17 - Dispositions générales.....	19
Article 1.18 - Réfection provisoire des emplacements de tranchées.....	19
Article 1.18.1 - Chaussée comportant un revêtement bitumineux.....	19
Article 1.18.1.1 - Emprise inférieure ou égale à 10 m ²	19
Article 1.18.1.2 - Emprise supérieure à 10 m ²	20
Article 1.18.2 - Chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable.....	20
Article 1.18.3 - Trottoirs asphaltés, dallés sur forme béton, bétonnés et en béton bitumineux	20
Article 1.18.4 - Trottoir sablé.....	20
Article 1.18.5 - Chaussées ou trottoirs à structure ou revêtement particulier.....	20

Article 1.18.6 - Bordures et caniveaux	21
Article 1.18.7 - Maîtrise d'œuvre	21
Article 1.18.8 - Durée et maintenance de la réfection provisoire	21
Article 1.19 - Réfection définitive des emplacements de tranchées	21
Article 1.19.1- Chaussée comportant un revêtement bitumineux	21
Article 1.19.2 - Chaussée et trottoir à structure et/ou revêtement particulier	21
Article 1.19.3 - Chaussée et trottoir pavés ou dallés	21
Article 1.19.4 - Trottoir asphalté ou dallé sur forme béton, trottoir bétonné, trottoir en béton bitumineux ou sablé	21
Article 1.19.5 - Trottoir bétonné intégrant superficiellement un revêtement architectural réalisé in situ	21
Article 1.19.6 - Bordures et caniveaux	22
Article 1.20 - Contrôles sur les emplacements de tranchées en réfection définitive	22
Article 1.21 - Inobservation du règlement de voirie. Responsabilité de l'intervenant	22

Dispositions Techniques

CHAPITRE 1 - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

Article 1.1 - Organisation des chantiers

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

En agglomération, les tranchées longitudinales seront ouvertes par tronçons, au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne aux usagers.

L'emprise du chantier devra aussi être conforme aux règles de circulation de la commune. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande par l'intervenant ou le bénéficiaire, d'un arrêté de circulation spécifique auprès des services compétents de Larçay.

L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique prise par arrêté municipal, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

De plus, le chantier sera conduit de manière à libérer son emprise sur la voie publique dans les meilleurs délais par tronçons successifs.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable des dommages occasionnés aux ouvrages publics et privés, implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques présentés par l'exécution de ses travaux.

A chaque fois que cela s'avère nécessaire, un constat d'huissier sera effectué aux frais de l'intervenant.

Article 1.2 - Voiries neuves (chaussées et trottoirs)

Sont considérés comme neufs les aménagements :

De moins de 8 ans si la structure a été reprise et est adaptée au trafic supporté

De moins de 5 ans si seule la couche de roulement a été refaite

D'une manière générale, **aucune intervention** touchant l'intégrité de la voirie ne peut être mise en œuvre sur les voiries neuves. Toute infraction à cette règle donnera lieu à des sanctions.

Des exceptions peuvent néanmoins être étudiées, dans certains cas, après accord express de la commune. L'intervenant ou le bénéficiaire est alors tenu de se conformer aux prescriptions suivantes concernant la réalisation de tranchées sur les chaussées, trottoirs et dépendances de la voirie nouvellement construits ou réfectionnés :

En cas de tranchées perpendiculaires à l'axe de la voirie :

Découpe du revêtement à la scie sur 3 m de part et d'autre de la tranchée et réfection avec le même revêtement que celui découpé

Jonction entre la chaussée existante et la reprise de tranchée étanchée par 1 joint de couture

En cas de tranchées longitudinales à l'axe de la voirie :

Réfection du revêtement en pleine largeur.

Aucun cavage sous bordures ne sera autorisé. En cas de passage sous bordures, il sera nécessaire de procéder à la dépose et repose des bordures et caniveaux existants sur deux mètres linéaires.

Le montant forfaitaire du branchement sera majoré du surcoût engendré par la surlargeur de reprise de chaussée.

Dans les 2 cas, pour les matériaux de remblais et compactage de la tranchée : Cf. l'article 1.14

Article 1.3 - Écoulement des eaux et accès des riverains

L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

Article 1.4 - Mesures de protection

L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable de tous les accidents ou incidents que pourraient occasionner ses travaux. Il devra en conséquence prendre toutes précautions pour les éviter.

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation du chantier résultent d'un arrêté de police que l'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de solliciter auprès du Maire de Larçay.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION DES CHANTIERS

Article 1.5 - Implantation

Article 1.5.1 - Signalisation lumineuse

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l'intervenant.

La signalisation lumineuse par feux tricolores sera réglée sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic de la voie. Son fonctionnement régulier devra être assuré en permanence.

Pour les chantiers dont la durée dépasse 21 jours, il pourra être exigé des feux à système adaptatif.

Article 1.5.2 - Contraintes spatiales

Article 1.5.2.1 - Profondeurs d'enfouissement

Les couvertures minimales à respecter pour les canalisations à enterrer seront, conformément à la norme NF P 98-331 et sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes, de :

- 0,96 m sous chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle super-lourde,
- 0,80 m sous chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle lourde ou légère,
- 0,60 m sous trottoir.

De même, les réseaux électriques et gaz devront satisfaire aux textes légaux qui les régissent.

Par dérogation et compte tenu des sujétions techniques qui seront précisées par l'intervenant lors du dépôt de la demande d'autorisation de voirie à l'aide de documents techniques (plans, profils, notes, etc.) les réseaux ou autres ouvrages pourront être établis à des profondeurs moins importantes. De même, dans l'intérêt de la voirie, une profondeur plus importante pourra être demandée.

Article 1.5.2.2 - Règles de distance entre les réseaux enterrés

Les contraintes spatiales relatives à l'implantation d'un réseau enterré neuf à proximité d'un réseau existant, en agglomération et hors agglomération lors des travaux d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux, devront être traitées en respectant les exigences imposées par la norme NF P 98-332.

Article 1.5.3 - Avertisseurs de réseaux enterrés

Tous les réseaux enterrés, de quelque nature que ce soit, qui fait l'objet d'ouvertures de tranchées, devront être munies, conformément à la norme NF P 98-331, d'un dispositif avertisseur (grillages plastiques avertisseurs) de couleur et de la largeur conformes à la norme NF EN 12613 pour chacun des réseaux.

Ce dispositif se place à 0,30 m au-dessus de la génératrice du réseau enterré.

Article 1.6 - Balisage des chantiers

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du maire de la commune de Larçay, l'intervenant ou le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire qui sont fixées par la 8ème partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ou, le cas échéant, par des textes ultérieurs et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

Pour tous types de chantiers, l'intervenant ou le bénéficiaire assurera l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels doivent figurer de manière lisible, les données suivantes conformément aux textes en vigueur :

- . Nom du maître d'ouvrage,
- . Nature et destination des travaux,
- . Dates de début et fin des travaux,
- . Nom, adresse et téléphone du ou des entrepreneurs.

Ces panneaux doivent être mis en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 1.7 - Clôture des chantiers

Article 1.7.1 - Généralités

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes.

Il s'agit, soit du permis de stationnement délivré par le maire dans le cadre de son pouvoir de police pour les clôtures n'occasionnant pas une emprise du domaine public et une incorporation au sol des supports, soit dans le cas nécessaire de palissades scellées dans le sol, de la permission de voirie délivrée par le maire dans le cadre de son pouvoir de gestion après avis de la communauté de communes de l'Est Tourangeau, pour les voiries communautaires.

Les prescriptions fixées par le présent article n'engagent en aucune façon la commune de Larçay, l'intervenant restant seul responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

Article 1.7.2 – Les dispositions à respecter pourraient être de deux sortes :

Chantier fixe de durée inférieure à 3 mois et chantier mobile :

Les clôtures seront constituées de barrières comportant 3 lisses de manière à dissuader les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier. L'ensemble sera fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation et ne présentera aucun danger, notamment pour les piétons.

Chantier fixe de durée supérieure à 3 mois :

Les clôtures seront de type palissade et constituées d'éléments jointifs fixes présentant un relief dissuasif pour la pose d'affiches. Les clôtures seront interrompues de place en place et remplacées par un barriérage jointif et non fixe dans les zones où elles empêchent la réalisation des travaux ainsi qu'aux entrées et sorties d'engins.

Article 1.8 - Exécution des fouilles

Article 1.8.1 - Enquête réseaux

Avant l'ouverture des fouilles, l'intervenant devra procéder à ses frais, aux reconnaissances du sous-sol pour vérifier les positions exactes des réseaux souterrains signalés par les différents organismes qu'il aura contactés auparavant (Demande de Renseignements et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Article 1.8.2 - Découpe

La découpe de l'emprise de la tranchée devra être effectuée de façon rectiligne.

Article 1.8.3 - Tenue des fouilles

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement découpés de manière à éviter la dislocation des lèvres de la fouille. Les fouilles devront être étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée et conformément à la réglementation en vigueur. L'intervenant et son entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cet égard, notamment pour assurer la sécurité des riverains.

Article 1.8.4 - Objets d'art et vestiges

L'Administration se réserve la propriété des objets d'art et des vestiges de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'Administration intéressée.

Article 1.8.5 - Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques (micro-tunnelier, fonçage, forage horizontal dirigé...) qui permettent une qualité de compactage des remblais telle que préconisée au présent fascicule.

Le travail en sous-œuvre des bordures et caniveaux pourra être réalisé après accord de la direction technique, sous réserve de mise en œuvre de techniques de remblayage et de compactage assurant une bonne tenue de ces éléments dans le temps.

Article 1.8.6 - Protection des voies

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs, devront être équipés de protections.

Article 1.8.7 - Mobilier urbain

Le mobilier urbain appartenant à la commune de Larçay ou, le cas échéant à la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau (C.C.E.T.) (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, bancs, édicules publics de toute nature,...), ou encore à un concessionnaire (ex : abribus...), devra être protégé ou démonté après accord du service concerné ou du concessionnaire et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant.

Article 1.8.8 - Ouvrages de distribution

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres France Télécom, poteaux d'incendie,... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Article 1.8.9 - Protection de la signalisation lumineuse verticale

L'intervenant devra veiller à ce que la signalisation lumineuse en place conserve, durant toute la durée du chantier, sa fonctionnalité et son efficacité.

Les feux tricolores par exemple, devront être protégés des possibles dégradations du fait des travaux, mais rester visibles par les piétons et les automobilistes.

Article 1.9 - Protection des canalisations rencontrées dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou intervenants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces canalisations ou installations.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz et des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Article 1.10 - Protection des bouches ou poteaux d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service de l'eau de la commune de Larçay afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Article 1.11 - Déplacement des installations

L'intervenant sera tenu d'opérer à ses frais, sur demande de la commune de Larçay, ou le cas échéant la C.C.E.T., le déplacement des installations concernées par l'ouverture de la tranchée lorsqu'elles menacent directement l'intégrité du domaine public des voiries d'intérêt communal ou communautaire.

En cas de non-déplacement, la responsabilité de l'Administration ne sera aucunement engagée si ces installations subsistaient ou provoquaient des dommages, par le fait des travaux.

Il est bien entendu que le déplacement de ces installations revêt un caractère obligatoire lorsqu'elles empêchent, du fait de leur position, la construction d'un ouvrage voulue, pour les motifs évoqués ci-dessus, par la commune de Larçay ou, le cas échéant, par la C.C.E.T. ou qu'elles risquent à plus ou moins long terme de porter atteinte à l'intégrité d'aménagements publics.

Article 1.12 - Suppression éventuelle de l'ouvrage en cas de non utilisation

En cas de cessation d'utilisation, il pourra être demandé la suppression des ouvrages existants dans le sol public. Les lieux seront remis dans leur état primitif par l'intervenant.

Après mise en demeure restée sans effet, ces travaux seront exécutés par la commune de Larçay ou, le cas échéant, par la C.C.E.T., aux frais, risques et périls de l'intervenant ou des succédants ou ayants droit.

Article 1.13 - Déblais

Article 1.13.1 - Cas général

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets au fur et à mesure de leur extraction pour les chantiers programmables et sous 48 heures pour les branchements et urgents. En particulier, les croûtes d'enrobés ne devront pas être stockés sur le domaine public plus de 48 H. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la collectivité seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Article 1.13.2 - Cas des grandes tranchées

Dans le cas de tranchées importantes, en longueur et en profondeur, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits.

Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude géotechnique pour identifier et classer les déblais suivant la norme NFP 11-300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique "remblayage des tranchées" (dernière édition du SETRA, LCPC) et à la norme NFP 98-331, sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de la délivrance de l'autorisation.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchées devront alors être communiqués à la direction technique de la commune de Larçay, ou, le cas échéant, de la C.C.E.T., avant le début de l'opération de remblayage des tranchées.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par la direction technique sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage. Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets.

Tableaux récapitulatifs des sols réutilisables en tranchées autorisés par la direction technique de la commune de Larçay et de la C.C.E.T. après analyses et classification géotechnique selon la norme NFP 11-300 pour la partie inférieure de remblai (P.I.R) et la partie supérieure de remblai (P.S.R.)

Tableau 1 – P.I.R. : OBJECTIF DE DENSIFICATION q4

SOLS NATURELS EN PLACE	CLASSIFICATION GTR (suivant la NF P 11-300)	ETAT HYDRIQUE
Sols fins	A1	humide (h) ou moyennement humide (m)
	A2	humide (h)
Sols sableux et graveleux avec fines	B1	#
	B2	humide (h) ou moyennement humide (m)
	B3	#
	B4	humide (h) ou moyennement humide (m)
	B5	humide (h) ou moyennement humide (m)
	B6	humide (h)
Sols comportant des fines et des gros éléments	C1 A1	humide (h) ou moyennement humide (m)
	C1 A2	humide (h)
	C1 B2	humide (h) ou moyennement humide (m)
	C1 B4	humide (h) ou moyennement humide (m)
	C1 B5	humide (h) ou moyennement humide (m)
Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1 B6	humide (h)
	C1 B1	#
Sols insensibles à l'eau	C1 B3	#
	D2	#
	D3	#

Tableau 2 – P.S.R : OBJECTIF DE DENSIFICATION q3

SOLS NATURELS EN PLACE	CLASSIFICATION GTR (suivant la NF P 11-300)
Sols sableux et graveleux Avec fines (non argileuses)	B1
	B3
Sols insensibles à l'eau	D2 1
	D3 1

Article 1.14 - Exécution des remblais

Article 1.14.1 - Cas général

Article 1.14.1.1 – Recommandations

Après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée devra faire l'objet d'un contrôle basé sur la résistance de pointe du sol sous-jacent au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XPP 94-105), type PANDA par exemple, pour mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent sur une profondeur de l'ordre d'un mètre.

Les valeurs seuils de résistance de pointe (Rp) retenues sont les suivantes :

Rp supérieure ou égal à 4 MPa (bonne résistance de pointe du sol en place)

Rp inférieure à 4MPa (substitution du sol in situ et mise en place d'un géotextile pour éviter toute contamination du matériau rapporté).

D'autre part, après ce contrôle pénétrométrique, le fond de la tranchée devra être systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

Article 1.14.1.2 - Chaussées

Le remblayage des tranchées devra être effectué en grave naturelle GN de classe D31 0/80 mm ou en grave recyclée de démolition F71 – GR1M-sol 0/80 mm ou GR1B-sol 0/80 mm – [DC3] dont le compactage sera réalisé conformément au guide technique « Remblayage des tranchées » édité par LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98-331 de manière à obtenir les qualités (qi) de compactage ou objectifs de densification suivant :

q2, défini par la norme NF P 98-115 pour les assises de chaussées.

q3, défini par la norme NF P 98-331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la Partie Supérieure de remblai (PSR). Conformément à la norme, cette Partie Supérieure de Remblai aura une épaisseur de 0,30 m pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie légère, 0,45 m pour la hiérarchie lourde et 0,60 m pour la hiérarchie super-lourde.

q4, défini par la norme NF P 98-331 pour les couches inférieures correspondant à la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et de la zone de pose.

Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront remblayés en sable de granularité 0/4 mm ou 0/5 mm appartenant à la classe géotechnique D1 ou B1.

F71 : classement géotechnique de la grave recyclée de démolition selon la norme NF P 11-300. Cette grave recyclée doit être exempte de plâtre.

GR1-sol : grave recyclée 0/80 mm selon le guide technique régional d'utilisation de graves recyclées de démolition et de mâchefer.

0/80 mm : granularité de la grave recyclée de démolition.

M : Mixte pour GR1M-sol (Pourcentage pondéral en enrobés bitumineux concassés sur la fraction 8 / $D_{max} \leq 40\%$)

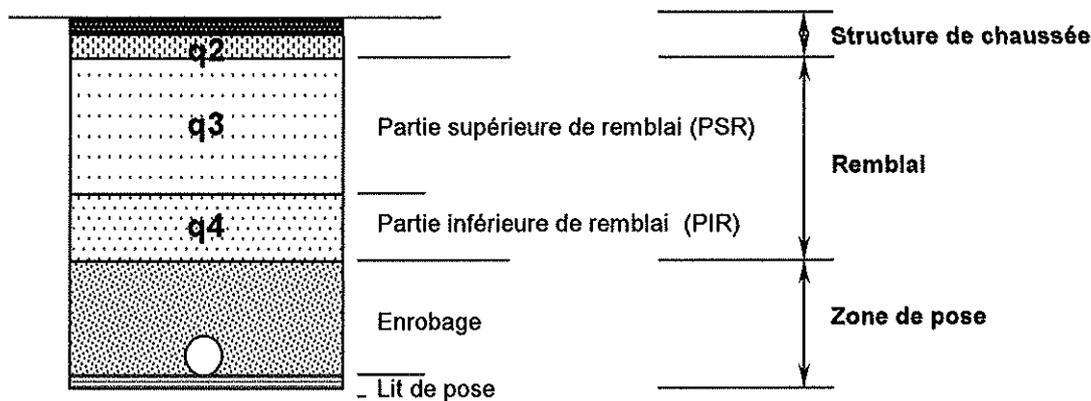
GR2 ou GR3 : graves recyclées de granularité 0/31,5 mm selon le guide technique régional d'utilisation des graves recyclées de démolition et de mâchefer.

2 ou 3 : granularité de la grave recyclée de démolition fixée à 0/31,5 mm

M : Mixte pour GR2M ou GR3M (Pourcentage pondéral en enrobés bitumineux concassés sur la fraction 8 / $D_{max} \leq 30\%$)

B : Béton pour GR2B ou GR3B (Pourcentage pondéral en enrobés bitumineux concassés sur la fraction 8 / $D_{max} \leq 5\%$)

[DC3] : Difficulté de Compactage 3 de la grave recyclée de démolition selon le guide technique « Remblayage des tranchées » édité par le LCPC/SETRA.



Remblayage sous chaussée essentiellement

Cas particuliers :

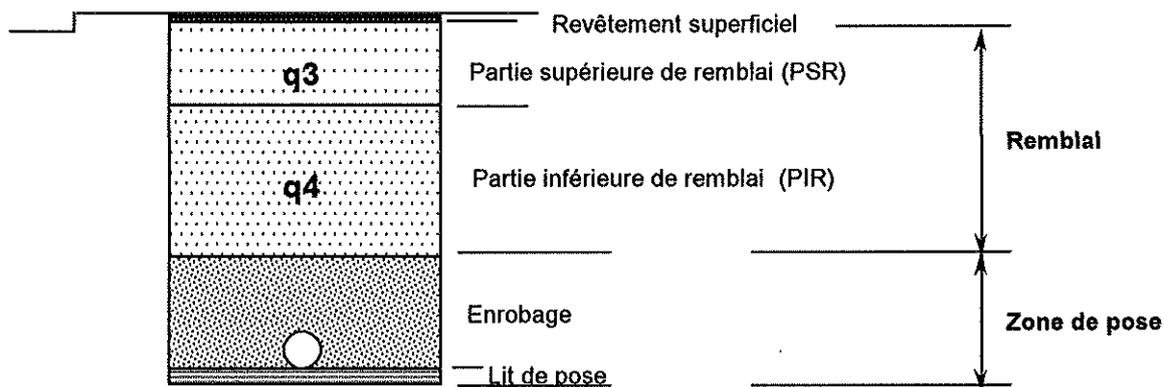
1) Il sera possible avec l'accord de la direction technique de la commune de Larçay ou, le cas échéant de la C.C.E.T. d'utiliser de la grave recyclée uniquement en Partie Inférieure de Remblai (PIR) de certaines tranchées assainissement à condition que les contraintes imposées par la circulaire du 9 mai 1994 soient scrupuleusement respectées sur le chantier.

2) dans le cas d'une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie légère :

- le remblayage définitif de la couche de fondation en matériau non lié sera effectué en grave non traitée naturelle de $D_{max} = 31,5$ mm (GNT 0/31,5 mm type 1 selon la norme NF EN 13 285) de Difficulté de Compactage 2 [DC2] sur une épaisseur de 0,17 m ou en grave recyclée F71 – GR2 (M ou B) ou GR3 (M ou B) de granularité 0/31,5 mm et de Difficulté de Compactage 3 [DC3],
- puis sera complétée d'une couche supplémentaire dite couche de fin réglage de 0,05 m d'épaisseur du même matériau déjà en place car son $D_{max} = 31,5$ mm doit être $< 2/3$ de l'épaisseur de la couche compactée,
- sur laquelle sera mise en œuvre la couche d'imprégnation dosée à 600 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion,
- et en dernier lieu la couche de roulement constituée de 0,06 m de béton bitumineux à chaud 0/10 mm.

Article 1.14.1.3 - Trottoirs

Le remblayage des tranchées devra être effectué en grave naturelle de classe D3 ou en grave recyclée F71 – GR1M OU GR1B 0/80 mm [DC3] compactée de manière à obtenir l'objectif de densification q4 pour la partie inférieure de remblai (PIR) puis l'objectif de densification q3 pour la partie supérieure du remblai (PSR).



Remblayage sous trottoir

Article 1.14.2 - Cas des grandes tranchées

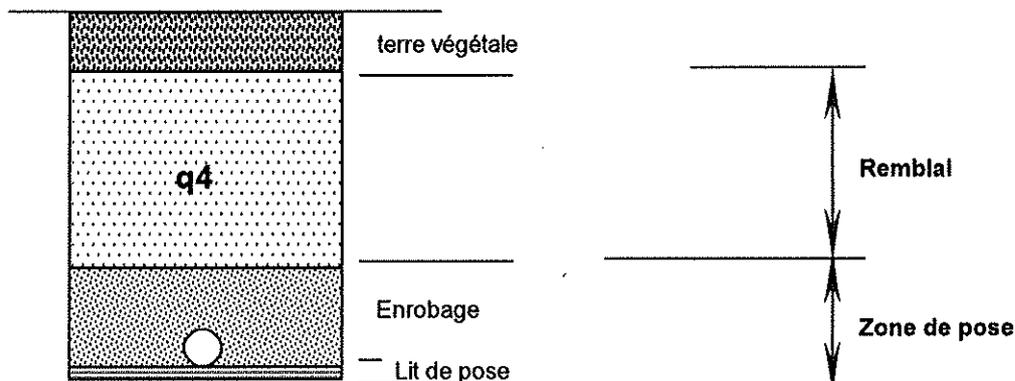
Des auto-contrôles devront être effectués par l'entreprise de l'intervenant dès le commencement du remblayage pour s'assurer de la qualité de la mise en œuvre du remblai en fonction du plan de compactage établi par l'entreprise de l'intervenant, dans le cadre de son PAQ.

Article 1.14.3 - Remblayage sous espaces verts

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q_4 (norme NFP 98-331).

Le complément se fera à l'aide de terre végétale en prévoyant une sur-épaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur.

Cette terre végétale mise en place, ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.



Remblayage sous espaces verts

Article 1.14.4 - Remblayage au droit des canalisations existantes

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être

exécuté à l'aide de sable jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation et, dans le cas contraire, fiché à l'aide d'une aiguille vibrante ou tout autre moyen mécanique.

En outre, l'obligation de remblayage en matériau auto-compactant ou éventuellement en sable sera exigée par la direction technique de la commune de Larçay ou, le cas échéant, de la C.C.E.T., dans tous les cas où l'utilisation de grave naturelle 0/80 mm pourrait laisser subsister des vides.

Article 1.14.5 - Les matériaux auto-compactants

Les matériaux auto-compactants classés en deux catégories :

- essorables (relargage d'eau)
- non essorables (absence de relargage d'eau),

seront choisis en fonction de la perméabilité de l'encaissant de la tranchée pour remblayer uniquement la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et la Partie Supérieure de Remblai (PSR).

Ainsi, pour un encaissant perméable, il sera choisi un remblai auto-compactant essorable et pour un encaissant relativement imperméable, il sera choisi un remblai auto-compactant non essorable.

Ces matériaux devront être utilisés uniquement pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées fréquentées par un trafic poids lourds (PL) n'excédant pas 150 PL par jour et par sens (trafic de classe : T3), ce qui interdit l'usage des matériaux auto-compactants pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle super-lourde.

Article 1.14.6 - Cas particulier des tranchées en zones sous-cavées

Dans le cas de tranchées effectuées en zones sous-cavées, il sera demandé selon les cas :

Le passage du géologue du syndicat Cavités 37

La mise en place d'1 drain en fond de tranchée s'il y a une possibilité d'exutoire

La mise en place de béton de tranchée en remblayage

Article 1.15 - Contrôles pénétrométriques

Pendant le déroulement du chantier et à posteriori, divers contrôles et vérifications seront pratiqués. Ils devront notamment respecter les exigences communautaires et les règles de sécurité. Ces divers contrôles seront réalisés comme suit :

Article 1.15.1- Contrôles pénétrométriques sur tranchées d'emprise inférieure ou égale à 10 m² :

L'intervenant procédera ou fera procéder par un organisme habilité de son choix à la vérification de la qualité de compactage des remblais, au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable, type : « Panda » par exemple, selon la norme XP P 94-105, sur 80 % du total des tranchées ≤ 10 m² réalisées au cours de l'année.

Le tracé pénétrométrique comportant les courbes de référence et refus sera interprété

selon l'un des tableaux intégrés à la fin du fascicule 1 du règlement de voirie dans le document intitulé « Interprétations pénétrométriques », puis communiqué systématiquement à la direction technique de la commune de Larçay, ou le cas échéant, de la C.C.E.T.

En cas de non-conformité de l'essai réalisé sur une tranchée $\leq 10 \text{ m}^2$, l'intervenant se chargera de faire reprendre le défaut de compactage, puis le contrôle pénétrométrique.

Article 1.15.2 - Contrôles pénétrométriques sur tranchées d'emprise supérieure à 10 m^2 :

L'intervenant fera procéder par un organisme habilité de son choix à des contrôles pénétrométriques sur toutes les tranchées $> 10 \text{ m}^2$ réalisées au cours de l'année, dans le but de vérifier la qualité de compactage des remblais, au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie constante, type : PDG 1000 par exemple, selon la norme XP P 94-063, à raison d'un essai tous les 50 mètres linéaires de tranchées jusqu'aux 100 premiers mètres linéaires, puis 1 essai tous les 50 m supplémentaires sur l'ensemble des tranchées $> 10 \text{ m}^2$. L'emplacement des points d'essais sera positionné par l'intervenant.

Les tracés pénétrométriques comportant les courbes de référence et refus seront interprétés selon l'un des tableaux intégrés à la fin du fascicule 1 du règlement de voirie dans le document intitulé « Interprétations pénétrométriques », puis communiqués systématiquement à la direction technique de la commune de Larçay, ou, le cas échéant de la C.C.E.T., accompagnés des bons de livraison de la grave naturelle ou de la grave recyclée.

Dans l'éventualité de la mise en évidence d'une insuffisance de compactage, l'intervenant prendra les mesures adaptées pour la remise en conformité de l'ouvrage. Il s'assurera ensuite, dans les mêmes conditions opératoires décrites précédemment, de la bonne qualité du compactage obtenue.

Un justificatif sera transmis à la direction technique de la commune de Larçay ou de la communauté de communes de l'Est Tourangeau, lorsque les contrôles pénétrométriques n'auront pu être réalisés sur une tranchée $> 10 \text{ m}^2$.

Enfin, et plus généralement, la commune de Larçay et la communauté de communes de l'Est Tourangeau, pour ce qui la concerne, se réserve le droit de faire procéder à des contrôles à sa charge sur la nature et le classement géotechnique des remblais mis en place, ainsi que sur la qualité du compactage exécuté et déjà contrôlé par un organisme extérieur.

Article 1.16- Propreté de la voie publique

Les chantiers devront présenter un aspect de propreté satisfaisant. Les matériaux seront regroupés et la chaussée exempte de terre et de gravats.

Les résidus des toupies-béton ne doivent être rejetés, ni sur la chaussée, ni dans le réseau d'assainissement, ni dans le réseau d'eaux pluviales, mais chargés vers un emplacement approprié et réservé à cet usage, dans l'enceinte du chantier (récupération des eaux de lavage ou bac de décantation).

Pour les chantiers qui le justifient, des dispositifs de nettoyage des véhicules de chantier, notamment les camions, devront être prévus, afin d'éviter tous risques de salissures

des voies publiques.

Ces dispositifs devront être adaptés à l'importance du chantier et au nombre de véhicules ou engins utilisés. Ils devront être installés dans l'enceinte du chantier.

Le stockage des matériaux doit être réalisé dans l'enceinte du chantier et limité dans le temps.

Les entreprises des intervenants doivent :

- . Veiller à une limite raisonnable de l'emprise du chantier,
- . Prévoir un cheminement piéton exempt de tout matériau,
- . Définir et baliser la zone de stockage des matériaux si elle se situe hors de l'emprise du chantier.

CHAPITRE III - REFECTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES

Article 1.17 - Dispositions générales

L'objectif des réfections des emplacements de tranchées est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et promenades.

Ces conditions s'entendent à l'exception des voiries neuves régies par les conditions de l'article 1.2.

Le découpage aux limites de la tranchée devra être effectué de façon rectiligne.

Article 1.18 - Réfection provisoire des emplacements de tranchées

Immédiatement après le remblayage de la tranchée à l'aide de matériaux définis à l'article 1.14 compactés à l'objectif de densification q_3 , un revêtement provisoire pourra être réalisé dans les conditions ci-après :

Article 1.18.1 - Chaussée comportant un revêtement bitumineux

Article 1.18.1.1 - Emprise inférieure ou égale à 10 m²

Application d'une couche de béton bitumineux à froid 0/6,3 mm ou 0/10 mm sur une épaisseur de 3 cm compactée et arasée au niveau de la couche de roulement de la chaussée.

Article 1.18.1.2 - Emprise supérieure à 10 m²

L'intervenant procédera à la mise en œuvre sur sa tranchée, d'une réfection provisoire telle que définie à l'article 1.18.1.1 traitant des emprises inférieures ou égales à 10 m².

Réfection définitive immédiate :

Cependant, après accord de la direction technique, et sous réserve du respect par l'intervenant des contraintes techniques liées à l'exécution des remblayages de tranchées telles que précisées à l'article 1.14, une réfection définitive immédiate pourra être réalisée dès la fin des travaux de remblayage.

Lors de la réfection définitive, le choix de la nature du béton bitumineux pour la réalisation de la couche de roulement sera laissé à l'appréciation de la direction technique de la commune ou de la communauté de communes de l'Est Tourangeau, pour ce qui la concerne, dans le but de conserver une homogénéité du revêtement de surface

Article 1.18.2 - Chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable

Repose des pavés ou des dalles préalablement stockés, sur une fondation de sable de 0,05 m d'épaisseur, suivant le profil de la chaussée ou du trottoir.

Les éléments ayant disparu après la dépose ou détériorés seront remplacés par l'intervenant.

Article 1.18.3 - Trottoirs asphaltés, dallés sur forme béton, bétonnés et en béton bitumineux

Application d'une couche de matériau bitumineux à froid provisoire sur une épaisseur de 2 ou 3 cm selon la nature du matériau de la couche de surface initiale, compactée, sablée et arasée au niveau du revêtement du trottoir en place.

Après accord de la direction technique et sous réserve du respect par l'intervenant des contraintes techniques liées à l'exécution des remblayages de tranchées telles que précisées à l'article 1.14, une réfection définitive dite immédiate pourra être réalisée dès la fin des travaux.

Le balisage de la tranchée sera assuré par l'intervenant jusqu'à la réalisation de la réfection définitive.

Article 1.18.4 - Trottoir sablé

Application d'une couche de sable de 3 cm jusqu'au niveau du revêtement en place.

Article 1.18.5 - Chaussées ou trottoirs à structure ou revêtement particulier

Dans le cas particulier où la structure ou le revêtement de chaussée ou de trottoir différerait notablement des clauses énoncées dans cet article, la réfection provisoire pourra faire l'objet de prescriptions spéciales qui seront indiquées dans l'autorisation de voirie ou l'accord préalable.

Article 1.18.6 - Bordures et caniveaux

Reconstruction des bordures et caniveaux conformément aux règles de l'art.

Article 1.18.7 - Maîtrise d'œuvre

Les travaux de réfection provisoire nécessitant l'application d'enrobés à froid ou de sable et la repose des pavés ou des dalles sont réalisés directement par l'intervenant.

Article 1.18.8 - Durée et maintenance de la réfection provisoire

En règle générale, et jusqu'à la réalisation de la réfection définitive de la tranchée par la direction de la voirie, l'intervenant sera tenu d'opérer à ses frais l'entretien de la réfection provisoire sur laquelle il a exercé la maîtrise d'œuvre.

Le délai entre la réfection provisoire qui est prise en compte par la direction technique concernée dès la réception de l'avis de fermeture, et la réfection définitive, ne peut excéder 6 mois.

Article 1.19 - Réfection définitive des emplacements de tranchées**Article 1.19.1- Chaussée comportant un revêtement bitumineux**

Il sera procédé à la réfection définitive du corps de chaussée correspondant à la classe hiérarchique structurelle de la voie concernée (légère, lourde ou super lourde telles que définies ci-dessous ou chaussée comportant un revêtement spécial).

Article 1.19.2 - Chaussée et trottoir à structure et/ou revêtement particulier

Pour les cas particuliers, il sera procédé à une réfection définitive dont les prescriptions seront décrites dans l'autorisation de voirie ou l'avis technique.

Article 1.19.3 - Chaussée et trottoir pavés ou dallés

La réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage ou du dallage provisoire, par l'intervenant.

Article 1.19.4 - Trottoir asphalté ou dallé sur forme béton, trottoir bétonné, trottoir en béton bitumineux ou sablé

Il sera procédé au rétablissement des structures existant initialement.

Article 1.19.5 - Trottoir bétonné intégrant superficiellement un revêtement architectural réalisé in situ

On procédera au rétablissement de la structure existante

Article 1.19.6 - Bordures et caniveaux

Il sera procédé à une dépose et une repose selon les règles de l'art de ces éléments.

La disparition de ces éléments du fait de leur non remise en place, ou leur détérioration nécessitera leur remplacement par l'intervenant.

Article 1.20 - Contrôles sur les emplacements de tranchées en réfection définitive

Lors de la réfection définitive du corps de chaussée sur l'emplacement des tranchées :

L'intervenant se chargera de faire respecter par son Entreprise, en fonction de la hiérarchie structurelle de la voie concernée, la qualité des couches bitumineuses mises en œuvre à chaud lors de la réfection des tranchées et devra fournir à la direction technique concernée, la preuve objective au moyen de contrôles (carottages éventuels).

La direction technique concernée se réserve le droit de faire procéder par le Laboratoire de son choix et à ses frais, à des contrôles sur des tranchées déjà contrôlées par un organisme extérieur et ce en présence de l'intervenant ainsi que son Entreprise. Dans le cas des réseaux assainissement, les contrôles pénétrométriques seront réalisés au-delà de la zone d'enrobage, jusqu'au sol naturel, en passant au droit des reins de l'ouvrage enterré.

Article 1.21 - Inobservation du règlement de voirie. Responsabilité de l'intervenant

En cas de non respect des règles édictées dans le présent règlement, l'Administration notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées afin qu'il prenne toutes dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances.

L'absence de réponse de la part de l'intéressé aura pour effet de suspendre les délais de responsabilité jusqu'à la remise en conformité des lieux concernés.

L'intervenant demeure également responsable pendant un an, à compter de la réception des travaux, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

En cas de danger ou de raison de service, l'Administration fera, après mise en demeure préalable restée sans effet, procéder dans les plus brefs délais aux travaux nécessaires pour remédier aux problèmes évoqués ci-dessus et sans pour cela dégager la responsabilité de l'intervenant. Cette intervention donnera lieu au recouvrement du montant des travaux, par l'intermédiaire de la trésorerie principale.

En outre, l'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aura été délivrée.

**REGLEMENT DE VOIRIE
COMMUNE DE LARCAY**

FASCICULE 2

**AUTRES MODALITES D'APPLICATION DES
OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC SUR LES
VOIRIES COMMUNALES**

Sommaire fascicule 2

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I – TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION –	
MANIFESTATIONS DIVERSES.....	2
Article 4.1. 1- Travaux de démolition.....	2
Article 4.1.2 - Travaux de construction.....	3
Article 4.1.3 - Installations temporaires pour manifestations culturelle, sportive, commerciale, ou autre	3
Article 4.1.4 - Remise en état du domaine public.....	4
CHAPITRE II- ENTREES CHARRETIERES	4
Article 4.2 - Champ d'application	4
Article 4.3 - Forme de la demande	4
Article 4.4 - Conditions de la délivrance.....	4
Article 4.5 - Contraintes techniques.....	5
Article 4.6 - Maintien des plantations.....	5
Article 4.7 - Utilisation et suppression de l'ouvrage.....	5
Article 4.8 - Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage.....	6
CHAPITRE III- PALISSADES DE CHANTIER.....	6
Article 4.9 - Type de palissades	6
Article 4.9.1 – Palissades non publicitaires	6
Article 4.9. 2 - Palissades publicitaires.....	6
Article 4.10 - Implantation d'une palissade	6
Article 4.11 - Contraintes techniques	6
Article 4.12 - Responsabilité	7
Article 4.13 - Démontage des palissades.....	7
Article 4.14 - Tranchées à l'intérieur de la palissade	7

Article 4.15 - Remise en état à l'identique	7
CHAPITRE III - INFRASTRUCTURES.....	7
Article 4.16 - Types d'infrastructures	7
Article 4.17 - Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public communal et des voiries d'intérêt communautaire	8
CHAPITRE IV - RAMPES D'ACCES POUR HANDICAPES.....	8
Article 4.18 - Formes de la demande d'autorisation	8
Article 4.19 - Conditions de l'autorisation	8
Article 4.20 - Responsabilité du bénéficiaire	9
Article 4.21 - Cessation d'utilisation	9

INTRODUCTION

Le domaine public est par définition destiné à un usage commun.

Toute utilisation à titre privé considérée dans le présent fascicule est dite « anormale ». De ce fait, elle est subordonnée à l'obtention préalable d'une permission de voirie, lorsque la réalisation de l'ouvrage est reconnue techniquement impossible sur le domaine privé.

En contre partie, cette permission de voirie peut générer des redevances dont les taux et les modalités d'application sont fixés dans les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE I – TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION – MANIFESTATIONS DIVERSES

Article 4.1. 1- Travaux de démolition

A la suite de l'obtention d'un permis de démolir et/ou avant d'entreprendre tous travaux de démolition, le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser un état des lieux du trottoir et de la chaussée.

Ce constat, à sa charge et à ses frais, sera établi par un huissier, en présence des services municipaux ou, le cas échéant, des services de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau (C.C.E.T.) dans le cas des voiries communautaires.

En cas d'occupation du domaine public, une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée par le bénéficiaire, par écrit à Monsieur le Maire de la commune où sont réalisés les travaux.

Elle comportera les nom, prénom, raison sociale, adresse et qualité du demandeur et références du mandataire, le cas échéant.

Elle devra mentionner les dimensions de l'emprise sur le domaine public ainsi que les dates de début et de fin de chantier.

Si la situation des lieux l'exige, le bénéficiaire devra préalablement obtenir les arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation.

Dès la démolition effectuée, le terrain sera clôturé par une palissade rigide ancrée à l'alignement. Elle sera constituée d'éléments jointifs de 2 m de hauteur minimum, anti-affichage et sera tenue en bon état (nettoyage des graffitis, affiches sauvages, etc.) par le propriétaire du terrain.

Il sera dressé un nouvel état des lieux après la fin de la démolition, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du bénéficiaire.

Aucune contestation du bénéficiaire de l'autorisation ne sera admise après travaux en l'absence de constat initial.

Article 4.1.2 - Travaux de construction

Après l'obtention de l'autorisation du droit des sols correspondante (Permis de construire - Déclaration de travaux exemptés de permis de construire), une autorisation d'occupation du domaine public devra être sollicitée pour tous les travaux modifiant l'assiette de la voie. La demande devra dans tous les cas émaner du bénéficiaire ou de son représentant dûment mandaté et être adressée à Monsieur le Maire de la commune de Larçay.

Elle comportera les nom, prénom, raison sociale, adresse et qualité du demandeur et références du mandataire, le cas échéant.

Elle devra indiquer la date de début et de fin prévisionnelle du chantier et être accompagnée d'un plan coté de l'emprise sur le domaine public.

Un état des lieux du trottoir et de la chaussée sera dressé par un huissier, à la charge et aux frais du bénéficiaire avant la délivrance de l'autorisation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, à l'achèvement des travaux.

Article 4.1.3 - Installations temporaires pour manifestations culturelle, sportive, commerciale, ou autre

Toute implantation de matériel sur le domaine public des voiries d'intérêt communautaire mettant en cause l'intégrité dudit domaine est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire doit adresser sa demande par écrit à Monsieur le maire de la commune de Larçay.

Cette demande doit comporter les nom, prénom, raison sociale, adresse et qualité du demandeur et références du mandataire, le cas échéant.

Elle devra mentionner le type d'installation, les dimensions de l'emprise sur le domaine public ainsi que les dates de début et de fin d'occupation.

Si la situation des lieux l'exige le bénéficiaire devra obtenir préalablement les arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation.

Le bénéficiaire fera réaliser un état des lieux par un huissier, à sa charge et à ses frais, en présence des services compétents (commune ou C.C.E.T.).

Un nouvel état des lieux sera dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du bénéficiaire.

En l'absence de constat initial, le bénéficiaire ne pourra pas contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 4.1.4 - Remise en état du domaine public

Au terme de l'occupation du domaine public, un nouvel état des lieux sera dressé, à la charge et aux frais du bénéficiaire, par un huissier. Si des dégâts sont constatés, un devis estimatif de remise en état sera adressé au bénéficiaire qui devra le retourner, pour accord.

Le bénéficiaire demeurera responsable de l'emprise du chantier jusqu'au jour de l'intervention de l'entreprise adjudicataire chargée des travaux de remise en état. Dès la fin de ces travaux, un attachement sera établi contradictoirement et le bénéficiaire devra s'acquitter des frais de remise en état des lieux sur simple réquisition du comptable du Trésor.

CHAPITRE II- ENTREES CHARRETIERES

Article 4.2 - Champ d'application

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain d'une voie publique qui souhaite faire établir une entrée charretière au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande par écrit à la commune.

Article 4.3 - Forme de la demande

Chaque demande devra indiquer les nom, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire. Elle sera accompagnée d'un plan des lieux coté, avec indication de la destination de l'entrée charretière.

Article 4.4 - Conditions de la délivrance

L'administration peut ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porté atteinte à la sécurité.

La commune informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas d'accord, les frais de réalisation des travaux sont à la charge du demandeur.

Article 4.5 - Contraintes techniques

La repose des caniveaux ou la réfection de la rigole pavée, la réfection de la chaussée, ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants seront exécutés suivant les pentes existantes et certaines précautions pourront être prises pour faciliter l'écoulement des eaux.

La largeur de l'ouvrage, la nature des matériaux et l'évasement en plan du passage seront fixés en fonction des circonstances particulières et notamment selon l'importance de la circulation, la largeur de la voirie et de la chaussée, la proximité d'un carrefour ou d'un rond point.

En tout état de cause, l'entrée charretière sera construite en même matériau que le revêtement d'origine.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (câbles, canalisations, mobiliers urbains, emplacements de stationnements matérialisés) le bénéficiaire devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux.

Dans le cas particulier d'entrées charretières nécessitant un busage de fossé, se référer aux prescriptions de l'annexe 1.

Le coût de ces travaux sera à la charge du bénéficiaire de l'ouvrage.

La commune assure la coordination des travaux.

Article 4.6 - Maintien des plantations

Sur les voies bordées de plantations, les entrées charretières seront autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres.

Article 4.7 - Utilisation et suppression de l'ouvrage

L'entrée charretière est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des immeubles.

Si, par la suite, la destination de cet ouvrage est modifiée et qu'il n'est plus utilisé pour permettre aux véhicules d'accéder à l'intérieur des immeubles, la commune se réserve le droit de le supprimer et de remettre les lieux en leur état primitif, aux frais du bénéficiaire.

Article 4.8 - Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage

L'établissement d'une entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie et dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE III- PALISSADES DE CHANTIER

Article 4.9 - Type de palissades

Article 4.9.1 – Palissades non publicitaires

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2 m et au maximum 4 m ; elles seront en matériaux rigides anti affichage (anti graffiti ou similaire).

La commune peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections, fouilles archéologiques...) afin d'améliorer la visibilité ou de permettre « un regard » sur le chantier.

Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

Article 4.9. 2 - Palissades publicitaires

Des dispositifs publicitaires pourront être installés. Ces dispositifs seront intégrés à la palissade. Ils devront respecter la réglementation concernant la publicité et les règlements municipaux en vigueur.

Article 4.10 - Implantation d'une palissade

Avant l'implantation d'une palissade, un constat d'huissier sera dressé à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence d'un représentant de la commune.

Article 4.11 - Contraintes techniques

Les palissades devront répondre aux conditions techniques suivantes : résistance au vent et accès permanent à tous les réseaux.

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du Maire, le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire.

Article 4.12 - Responsabilité

Le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune ou de la C.C.E.T. pour ce qui la concerne et des tiers, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter de la mise en place de la palissade et de ses accessoires, dès l'occupation du site et jusqu'au début des travaux de remise en état des lieux.

Dès que l'avancement du chantier de construction le permettra, l'emprise de la palissade devra être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré sera réalisée si besoin.

Article 4.13 - Démontage des palissades

Avant l'enlèvement de la palissade, un nouvel état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions que pour l'implantation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état qui seront à la charge du bénéficiaire.

Article 4.14 - Tranchées à l'intérieur de la palissade

A l'intérieur de la palissade, les tranchées des différents intervenants, liées à la construction, seront traitées conformément aux dispositions prévues par le Fascicule 1(Ouverture de tranchées).

Article 4.15 - Remise en état à l'identique

La remise en état de la voirie devra être réalisée, dans sa totalité, avec la même nature de matériaux que ceux existant à l'origine.

CHAPITRE III - INFRASTRUCTURES

Article 4.16 - Types d'infrastructures

- Tirants d'ancrage,
 - Galeries,
- Canalisations,
 - Regards,
 - tabourets,
- Pipe-lines

Ces demandes d'installations devront faire l'objet d'un dossier adressé par le pétitionnaire, à la commune avec plan de situation et coupes cotées, établis à une échelle suffisante pour permettre l'étude. Le bénéficiaire devra également fournir, s'il en est requis, toutes indications nécessaires pour justifier de la solidité des ouvrages, éléments ou dispositifs projetés.

Article 4.17 - Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public communal et des voiries d'intérêt communautaire

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée et en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantation que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs, le plus loin possible de la chaussée.

Les traversées de la chaussée par câbles, canalisations, branchement... doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain.

Les services gestionnaires de la voirie peuvent imposer la mise en place d'une gaine qui permet d'assurer l'entretien et le remplacement éventuel sans ouverture de la tranchée. Ils peuvent également imposer que les chambres de tirage, robinets - vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée.

Ils peuvent, à tout moment, exiger le déplacement aux frais de l'occupant de tout ouvrage qui, ne respectant pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite, aurait été jusque là toléré. Ce déplacement doit être notamment exigé lorsque la présence d'ouvrages souterrains mal implantés empêche la construction d'un autre ouvrage à l'emplacement adéquat ou conduit soit immédiatement, soit à terme, à établir des ouvrages ou parties d'ouvrages sous la chaussée.

CHAPITRE IV - RAMPES D'ACCES POUR HANDICAPES

Article 4.18 - Formes de la demande d'autorisation

Les demandes d'implantation de rampes d'accès pour handicapés sur le domaine public des voiries devront être présentées par écrit et adressées à Monsieur le Maire de Larçay.

Chaque demande devra indiquer les nom, prénoms, raison sociale et adresse du demandeur.

Elle sera accompagnée d'un plan coté de l'installation ainsi que d'un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitation.

Article 4.19 - Conditions de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée et à titre précaire et révocable.

Celle-ci ne peut se substituer à la procédure du permis de construire ou de la déclaration de travaux en application des dispositions des articles L 421 -1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ces ouvrages sont régis par les textes en vigueur, les caractéristiques techniques étant définies selon le Code de la Construction et de l'Habitation.

La saillie des rampes, sur le trottoir, devra permettre la conservation d'un passage piéton d'une largeur minimum de 1,40 m.

Indépendamment de la demande d'autorisation, le bénéficiaire devra consulter les différents concessionnaires du sous-sol et prendre en charge les éventuels déplacements de réseaux et ouvrages.

La réfection du trottoir nécessitée par la construction de l'ouvrage sera réalisée par le bénéficiaire.

Avant l'ouverture du chantier, une réunion de coordination aura lieu en présence du bénéficiaire et de tous les services concernés.

La commune se réserve le droit de retirer l'autorisation pour tout motif d'intérêt général, notamment si l'intérêt de la voirie l'exige, sans indemnité.

Article 4.20 - Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu de présent règlement dans l'hypothèse où il causerait un préjudice aux dits tiers. Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Article 4.21 - Cessation d'utilisation

Dans l'hypothèse où les ouvrages ne seraient plus utilisés, ou mal entretenus, la commune pourrait retirer l'autorisation d'occupation sans indemnité.

Le bénéficiaire devra évacuer la parcelle, enlever les ouvrages à ses frais dans un délai de 3 mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La remise en état des lieux sera effectuée par le bénéficiaire.

A défaut, la commune engagera des poursuites à l'encontre du bénéficiaire devant les tribunaux compétents.

INTERPRETATION PENETROMETRIQUES

INTERPRETATION DU PENETROGRAMME							HIERARCHISATION DES VOIES		SL
TRANCHEE AVEC OU SANS BUNDAGE									L
CRITERES RETENUS	RESULTAT	ANOMALIE		CRITERE PARTICULIER	QUALITE DU COMPACTAGE	RISQUE D'EVOLUTION		I	
		TYPE	SOUS-TYPE			SL+L	I		
▶ Aucun franchissement vertical de la droite limite DL $a (DL) = 0$ ▶ Épaisseur des couches compactées respectée : e compactée $\leq e$ maxi compactée prescrite	SANS ANOMALIE	0	0-A	La courbe pénétrométrique se situe à l'extrême droite de la droite de référence DR contre l'ordonnée Z (profondeur en m) (voir pénétrogramme 0-A)	CONSOLIDATION				
			0-B	La courbe pénétrométrique se situe entre DR et l'ordonnée Z. Elle peut chevaucher ponctuellement la droite DR (voir pénétrogramme 0-B)	BONNE	AUCUN	AUCUN		
			0-C	La courbe pénétrométrique chevauche de manière répétée la droite DR (voir pénétrogramme 0-C)	ACCEPTABLE				
Réception définitive de la tranchée contrôlée									

$a(pu)$ écart de dépassement horizontal du pénétrogramme par rapport à la droite limite DL

e compactée épaisseur (e) de la couche compactée mise en œuvre dans la tranchée

e maxi compactée épaisseur (e) maximum de la couche compactée prescrite dans le "guide de remblayage des tranchées et réfection de chaussées" édité par le SETRA/LCPC de mai 1994, en fonction de l'objectif de densification et de la catégorie de l'engin de compactage utilisé sur le chantier

INTERPRETATION DU PENETROGRAMME TRANCHEE AVEC OU SANS BLINDAGE						SL Super Lourde L Lourde I légère	HIERARCHISATION DES VOIES	CONCLUSION
CRITERES RETENUS	RESULTAT	ANOMALIE		CRITERE PARTICULIER	QUALITE DU COMPACTAGE			
		TYPE	SOUS-TYPE			SL+ L	I	
<p>▶ Aucun franchissement vertical de la droite limite DL</p> <p>$a_{(DL)} = 0$</p> <p>▶ Épaisseur des couches compactées n'est pas respectée</p>	<p>AVEC ANOMALIES</p> <p>1</p>		1-A	<p>e compactée > 20% e maxi compactée prescrite</p> <p>(voir pénétrogramme 1-A)</p>	ACCEPTABLE	FAIBLE	TRES FAIBLE	<p>Cas limite d'acceptation de la qualité du remblayage et du compactage du remblai de la tranchée</p>
			1-B	<p>Couche unique de remblayage entraînant une inversion de pente du pénétrogramme</p> <p>(voir pénétrogramme 1-B)</p>	TRES INSUFFISANT	TRES FORT	FORT	

$a_{(DL)}$ écart de dépassement horizontal du pénétrogramme par rapport à la droite limite DL

e compactée épaisseur (e) de la couche compactée mise en oeuvre dans la tranchée

e maxi compactée épaisseur (e) maximum de la couche compactée prescrite dans le "guide de remblayage des tranchées et réfection de chaussées" édité par le SETRA/LCPC de mai 1994, en fonction de l'objectif de densification et de la catégorie de l'engin de compactage utilisé sur le chantier

INTERPRETATION DU PENETROGRAMME							HIERARCHISATION DES VOIES		SL
TRANCHEE AVEC OU SANS BLINDAGE							RISQUE D'EVOLUTION		Super Lourde
CRITERES RETENUS	RESULTAT	ANOMALIE		CRITERE PARTICULIER	QUALITE DU COMPACTAGE	RISQUE D'EVOLUTION		L Lourde	
		TYPE	SOUS-TYPE			SL+ L	I	I légère	
► Franchissement <u>horizontal</u> de la droite DL tel que : $a(\rho_L) < b(\rho_L-DR)$	AVEC ANOMALIES	2	2-A	► Franchissement <u>vertical</u> de la droite DL tel que : $hi(\rho_L) < 30\% ht$ (ht : hauteur totale contrôlée y compris la zone des "flancs" du réseau) (voir pénétrogramme 2-A)	ACCEPTABLE	FORT	MOYEN	La non conformité ponctuelle ou générale de la qualité du remblai de tranchée sous chaussée super lourde ou lourde impose la reprise partielle ou totale du chantier sous chaussées super lourde et lourde.	
				► Franchissement <u>vertical</u> de la droite DL tel que : $hi(\rho_L) < 30\% 1^{er} \text{ mètre contrôlé}$ (voir pénétrogramme 2-B)					
			2-C	► Franchissement <u>vertical</u> de la droite DL tel que : $hi(\rho_L) < 30\% ht$ (en dessous du 1 ^{er} mètre contrôlé) ► Franchissement <u>vertical</u> de la droite DL tel que : $hi(\rho_L) < 30\% ht$ (voir pénétrogramme 2-C)	ACCEPTABLE	MOYEN	FAIBLE		Cas limite d'acceptation de la qualité du remblai de la tranchée en dessous du 1 ^{er} mètre contrôlé)
CRITERE PARTICULIER en fonction de la présence ou non du blindage									

$a(\rho_L)$ écart de dépassement horizontal du pénétrogramme par rapport à la droite limite DL

$b(\rho_L-DR)$ distance qui sépare les deux droites : limite DL et de référence DR

$hi(\rho_L)$ écart vertical de dépassement du pénétrogramme par rapport à la droite limite DL

ht hauteur totale contrôlée y compris la zone des "flancs" du réseau

hr hauteur restante contrôlée



INTERPRETATION DU PENETROGRAMME TRANCHEE AVEC OU SANS BLINDAGE						HIERARCHISATION DES VOIES		SL Super Lourde L Lourde I légère	
CRITERES RETENUS	RESULTAT	ANOMALIE		CRITERE PARTICULIER	QUALITE DU COMPACTAGE	RISQUE D'EVOLUTION		CONCLUSION	
		TYPE	SOUS-TYPE			SL+ L	I		
<p>► Franchissement <u>horizontal</u> de la droite limite DL</p> <p></p>	AVEC ANOMALIES	3	_____	<p>► Franchissement <u>horizontal</u> de la droite DL tel que : $a_{(DL)} > b_{(DL-DR)}$</p> <p></p> <p>► Franchissement <u>vertical</u> de la droite DL tel que : $hj_{(DL)} > 30 \text{ à } 50\% \text{ ht}$</p> <p>ht : hauteur totale contrôlée y compris la zone des "flancs du réseau" (voir pénétrogramme 3)</p>	TRES INSUFFISANT	TRES FORT	FORT	La non conformité ponctuelle ou générale de la qualité du remblai et du compactage du remblai de la tranchée impose la reprise partielle ou totale du chantier	

$a_{(DL)}$ écart de dépassement horizontal du pénétrogramme par rapport à la droite limite DL

$b_{(DL-DR)}$ distance qui sépare les deux droites : limite DL et de référence DR

$hj_{(DL)}$ écart vertical de dépassement du pénétrogramme par rapport à la droite limite DL

ht hauteur totale contrôlée y compris la zone des "flancs" du réseau

INTERPRETATION DU PENETROGRAMME							SL	
TRANCHEE AVEC OU SANS BLINDAGE							L	
CRITERE RETENU	RESULTAT	ANOMALIE		CRITERE PARTICULIER	QUALITE DU COMPACTAGE	RISQUE D'EVOLUTION		CONCLUSION
		TYPE	SOUS-TYPE			SL+L	I	
► Franchissement <u>vertical</u> de la droite limite DL	AVEC ANOMALIES	4	_____	► Franchissement <u>vertical</u> de la droite DL tel que : [h1 (ou)] > 50% ht (hauteur totale contrôlée y compris la zone des "flancs" du réseau) (voir pénétrogramme 4)	TRES INSUFFISANT	TRES FORT	FORT	La non conformité ponctuelle ou générale de la qualité du remblayage et du compactage du remblai de la tranchée impose la reprise partielle ou totale du chantier

[h1 (ou)] écart unique de dépassement vertical du pénétrogramme par rapport à la droite limite DL

ht hauteur totale contrôlée y compris la zone des "flancs" du réseau

REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNE DE LARÇAY

Fascicule 3

- Protection des plantations -

Sommaire fascicule 3

REGLEMENT DE VOIRIE	1
COMMUNE DE LARÇAY	1
<i>Fascicule 3</i>	1
- <i>Protection des plantations</i> -	1
Article 2.1 - Prescriptions générales	3
Article 2.2 - Organisation des chantiers	3
Article 2.3 - Exécution des tranchées	3
Article 2.4 – Terrassements.....	4
Article 2.5 - Barèmes d'estimation de la valeur des arbres	4

Article 2.1 - Prescriptions générales

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public. En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine, les intervenants ou bénéficiaires sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres définies dans le présent fascicule.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement de la commune.

Article 2.2 - Organisation des chantiers

Il appartient à l'intervenant ou au bénéficiaire de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable devra être réalisé de manière contradictoire entre le bénéficiaire et la direction technique, ou par un constat d'huissier.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des végétaux définies dans les articles suivants qui s'imposent.

Remarque : les maîtres d'ouvrages ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres présents sur le site.

Article 2.3 - Exécution des tranchées

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 2 m des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.

Dans le cas où cela serait impossible, l'accord écrit de la direction technique sera obligatoire. De plus, toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 2 m des arbres devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Article 2.4 – Terrassements

Tout travail de terrassement (décaissement, remblaiement) devra respecter les règles de l'art en matière de mesures de protection.

Article 2.5 - Barèmes d'estimation de la valeur des arbres

Les plantations d'arbres sont fréquemment l'objet de dégradation fortuites ou volontaires, provoquées par des accidents de la circulation, des creusements de tranchées, des chantiers de construction limitrophes des voies...

Ces agressions répétées ont des conséquences sur la physiologie des végétaux (causes de dépérissements, voire de la mort d'arbres), ainsi que sur leur esthétique, donc sur la qualité de notre environnement.

Toute agression porte donc préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de la commune de Larçay.

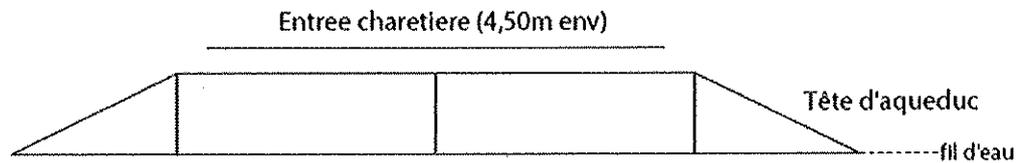
La commune évaluera les dégâts occasionnés aux arbres et le montant de l'indemnisation à verser à la commune sera fonction du barème défini par le Conseil Municipal.

ANNEXE 1

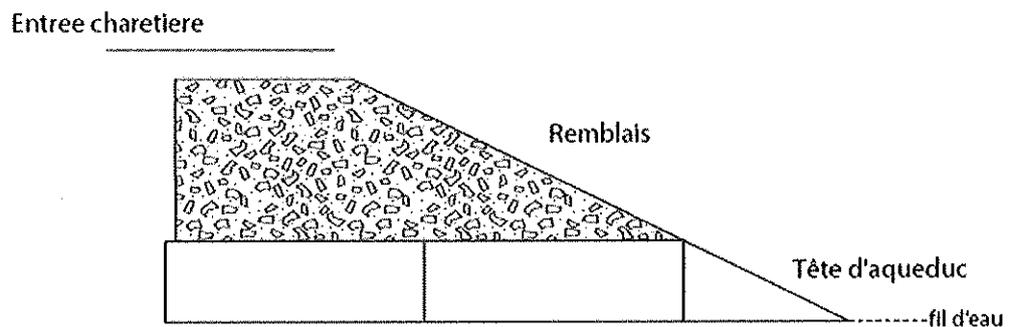
Prescriptions pour le busage de fossés

Busage de fossé : prescriptions générales

Fossé < 0,50m de profondeur :



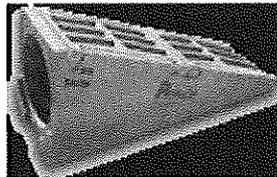
Fossé > 0,50m de profondeur :



Matériaux recommandés :

Buses : buses béton de type 135A ou PVC de type CR16, de diamètre 300mm

Tête d'aqueduc de sécurité :



Prescriptions techniques :

Le demandeur est autorisé à prolonger le busage existant avec des buses béton (de type 135A) ou PVC (de type CR16) de diamètre 300mm (à définir selon fossé) sur une longueur de 4,50m environ (à définir selon entrée). Le fossé sera curé avant la pose des buses. La pose, le calage, le remblaiement et le compactage seront effectués dans les règles de l'art par une entreprise qualifiée pour ce type de travaux.

Entretien de l'ouvrage :

Le bénéficiaire, pour le bon écoulement des eaux de surface, sera tenu d'entretenir annuellement son busage, et, à réquisition du gestionnaire de la voirie, de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés, détériorés et/ou qui modifieraient les débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.